



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Grèce

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé de l'examen	5–83	3
A. Exposé de l'État concerné	5–16	3
B. Dialogue et réponses de l'État concerné	17–82	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	83–86	14
Annexe		
Composition of the delegation		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant la Grèce a eu lieu à la 11^e séance, le 9 mai 2011. La délégation grecque était dirigée par M. George J. Kaklikis, Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À sa 15^e séance, tenue le 11 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Grèce.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter son examen, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Arabie saoudite, Fédération de Russie et Ouganda.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis:
 - a) Le rapport national soumis/l'exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/GRC/1);
 - b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/GRC/2);
 - c) Le résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/GRC/3).
4. La liste des questions préalables posées par la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Turquie avait été communiquée à la Grèce par la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. La Grèce a souligné que son rapport national soumis au titre de l'EPU avait été rédigé en étroite collaboration avec les ministères compétents. Des consultations avaient eu lieu avec les intervenants de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme. Les conclusions de l'EPU seront largement diffusées, et la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme seront étroitement associées à la suite qui leur sera donnée.
6. L'immigration illégale et l'amélioration des procédures d'asile figurent parmi les problèmes les plus pressants auxquels la Grèce doit faire face. Plus de 90 % des immigrants illégaux qui entrent dans l'Union européenne sont appréhendés aux frontières grecques. À la frontière terrestre gréco-turque, on a enregistré en 2010 une augmentation de 400 % du nombre d'appréhendés. La Grèce fait presque face à une crise humanitaire alors qu'elle se trouve dans de graves traverses financières. Elle met actuellement en œuvre un plan d'action national de gestion des migrations.
7. L'égalité des sexes est un domaine dans lequel des progrès significatifs ont été réalisés ces dernières années même s'il faut faire davantage. Le Secrétariat général pour l'égalité entre les sexes a lancé un Programme d'action national pour l'égalité réelle 2010-2013.
8. La violence familiale a atteint des proportions assez inquiétantes. Une loi visant à lutter contre elle a été adoptée en 2006. Les services de soutien psychologique et

d'assistance aux victimes, ainsi que la formation et la sensibilisation sont les composantes de la stratégie de lutte contre la violence familiale. La création d'une permanence téléphonique en mars 2011 est considérée comme une bonne pratique.

9. La Grèce a indiqué qu'elle avait été gravement touchée par la traite des êtres humains. Elle applique actuellement avec succès un cadre juridique visant à lutter contre la traite et est déterminée à rester à l'avant-garde de cette lutte.

10. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination, une loi adoptée en 2005 établit un cadre général d'application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres croyances, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Cette loi désigne ou établit trois organes de contrôle compétents, le Médiateur grec, l'Inspection du travail et le Comité pour l'égalité de traitement du Ministère de la justice. Depuis 1979, la législation pénale sanctionne, entre autres choses, l'incitation à des actes pouvant conduire à la discrimination, la haine ou la violence fondée sur l'origine raciale ou nationale ou sur la religion. Elle érige en infraction pénale l'expression publique d'idées insultantes à l'égard de tout individu ou groupe d'individus, et prévoit que des poursuites peuvent être engagées d'office le cas échéant. Toutefois, cette législation pénale, applicable par les tribunaux sans ingérence du Gouvernement, a été peu appliquée dans la pratique. La société grecque n'est pas à l'abri des idéologies et des groupes extrémistes, et les autorités doivent rester vigilantes. Il est nécessaire de lutter contre les éventuelles tentatives de groupes marginaux qui pourraient souhaiter exploiter les préoccupations légitimes de larges segments de la population. Le cadre législatif pertinent sera mis à jour et renforcé.

11. En ce qui concerne la situation des Roms, entre 2002 et 2008, un plan d'action intégré avait pour axes prioritaires la rénovation des logements et les services supplémentaires à fournir dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'emploi, de la culture et des sports. On prévoit d'adopter un nouveau cadre stratégique concernant les Roms. En ce qui concerne l'éducation des enfants roms, d'autres mesures ciblées ont été prises pour accroître les taux de scolarisation et de fréquentation et pour apporter des solutions aux cas d'exclusion des élèves roms.

12. En ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités, la minorité musulmane de Thrace est composée de trois groupes distincts dont les membres sont d'origine turque, pomak et rom. Chacun de ces groupes parle sa propre langue, a ses propres traditions culturelles et son propre patrimoine, qui sont pleinement respectés par l'État grec. Les musulmans de Thrace sont libres de faire connaître leur origine, de parler leur langue, de pratiquer leur religion et d'avoir leurs coutumes et traditions particulières. L'identité ethnique de ces groupes n'est pas remise en cause.

13. Une loi de 1991 établit une procédure transparente de sélection des responsables religieux de la minorité musulmane, qui sont ensuite nommés par l'État aux trois Conseils des muftis. Le Gouvernement examine actuellement les moyens de répondre plus efficacement aux besoins de la minorité musulmane dans ce domaine dans le cadre d'une consultation ouverte et respectueuse des normes internationales relatives à la liberté de religion.

14. En ce qui concerne le droit à l'éducation des musulmans, le Gouvernement est prêt à améliorer le fonctionnement des écoles minoritaires existantes et à donner satisfaction à la préférence de plus en plus marquée de cette minorité pour le système éducatif public.

15. La charia peut être appliquée en Thrace aux membres de la minorité musulmane pour certaines questions de droit familial et successoral, dans la mesure où ses règles ne sont pas contraires aux valeurs fondamentales de la société grecque et à l'ordre juridique et constitutionnel grec. Par conséquent, un certain pouvoir judiciaire est dévolu aux trois

muftis de Thrace sur ces questions. Les musulmans ont la possibilité de porter aussi leurs litiges devant les tribunaux civils locaux.

16. La Grèce s'est engagée dans le passé et s'engage aujourd'hui à approfondir l'examen au fond auquel les tribunaux nationaux soumettent les décisions des muftis quant à leur conformité à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; elle est prête à envisager et à étudier d'éventuels aménagements.

B. Dialogue et réponses de l'État concerné

17. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 48 délégations. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Grèce ait consulté la société civile pour rédiger son rapport national. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent à la section II.

18. L'Algérie a noté que la Grèce avait ratifié plusieurs des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adopté des mesures législatives et des politiques de lutte contre la discrimination et de promotion du principe de l'égalité de traitement. En ce qui concerne la traite des êtres humains, l'Algérie a pris acte du fait que la Grèce continue à faire face à des difficultés. Elle a salué le fait que la Grèce ait alloué en 2007 0,19 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement, malgré ses problèmes financiers. L'Algérie a formulé des recommandations.

19. Chypre a noté que les pouvoirs publics avaient été submergés par le flux constant des migrants en situation irrégulière arrivant tous les jours. La charge de l'accueil de l'immense majorité des immigrés en situation irrégulière entrant dans l'Union européenne était également un problème européen nécessitant une solution commune et Chypre a donc demandé à la Grèce de fournir des renseignements plus détaillés sur la façon dont elle prévoyait de s'attaquer à ces difficultés. Chypre a formulé une recommandation.

20. La Fédération de Russie a noté que les documents soumis en vue de l'EPU confirmaient que la Grèce remplissait ses obligations en matière de protection des droits de l'homme. Elle a salué le niveau élevé de son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sa participation active aux organes conventionnels et aux procédures spéciales; et le fonctionnement des institutions nationales de défense des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

21. L'Inde, tout en prenant note des initiatives de la Grèce visant l'égalité des sexes, a demandé des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances sur le marché du travail, éliminer la ségrégation dans l'emploi et combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Soulignant le rôle actif du Bureau du Médiateur et de la Commission nationale des droits de l'homme, l'Inde s'est enquis de la suite donnée à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon laquelle ce Bureau aurait dû être habilité à recevoir les plaintes pour discrimination raciale. L'Inde a formulé une recommandation.

22. Le Canada a félicité la Grèce d'avoir adopté un plan d'action national de gestion des migrations, mais il a pris note de rapports faisant état de la détérioration des conditions de détention des migrants. Il s'est dit préoccupé par le fait que des mineurs non accompagnés soient parfois détenus dans les mêmes centres que les adultes et des femmes parfois détenues avec des hommes, et il a accueilli avec satisfaction les informations relatives aux mesures préventives. Le Canada a encouragé la Grèce à accélérer la conversion prévue de bâtiments vacants en centres de détention. Il a formulé des recommandations.

23. La Turquie a salué ce que fait la Grèce pour améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays. Elle a formulé des recommandations.

24. L'Égypte a pris note des lois et des politiques de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, tout en relevant l'écart salarial persistant. Elle a également relevé l'approche en quatre volets de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Elle a demandé des précisions sur les mesures prises devant la multiplication des incitations à la haine. Elle a salué l'adoption du plan d'action national de gestion des migrations. L'Égypte a formulé des recommandations.

25. La Bulgarie a félicité la Grèce d'avoir créé une commission nationale des droits de l'homme. Tout en prenant note des mesures législatives adoptées pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la société, elle a demandé des renseignements sur les programmes visant à modifier les conceptions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes. La Bulgarie s'est également enquis de la suite donnée à la recommandation du Comité des droits de l'homme invitant la Grèce à mettre au point une procédure permettant de répondre aux besoins particuliers des enfants étrangers non accompagnés et de protéger l'intérêt supérieur de ces enfants.

26. La République de Moldova a félicité la Grèce d'avoir maintenu une bonne coopération, dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, avec la société civile, le secteur privé et les mécanismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Elle a salué la volonté de la Grèce de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les secteurs et a également pris acte des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a formulé des recommandations.

27. La Slovénie a pris note avec satisfaction de la création du cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme. Elle a encouragé la Grèce à appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à des violations des droits de l'homme des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Elle a salué la détermination de la Grèce à procéder à la réforme de son système de gestion de l'asile et des migrations. Elle a formulé des recommandations.

28. L'Allemagne a demandé de plus amples informations sur les mesures visant à améliorer la situation humanitaire des demandeurs d'asile et des migrants illégaux vivant dans des camps. Ayant noté que la Grèce avait mentionné la création d'un bureau de l'asile afin d'accélérer les procédures de demande d'asile, elle a demandé quelles étaient les compétences particulières de ce bureau. Notant d'autre part que le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que l'avortement était souvent utilisé comme méthode de maîtrise de la fécondité, l'Allemagne a demandé des renseignements concernant les programmes et les politiques visant à remédier à ce problème.

29. L'Estonie a relevé la ratification par la Grèce des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Elle a salué les efforts de lutte contre la discrimination et a encouragé la Grèce à continuer à promouvoir l'égalité des sexes, s'agissant en particulier du faible taux d'emploi des femmes. L'Estonie a accueilli avec satisfaction le Programme national pour l'égalité réelle et les programmes de promotion de l'emploi des femmes. Elle a salué les mesures relatives à l'immigration illégale, notamment la création du nouveau service de l'asile.

30. La France a demandé si la Grèce serait en mesure de mettre en œuvre avant la fin de l'année le nouveau système de traitement des demandes d'asile et de diminuer ainsi de manière substantielle le nombre de dossiers en attente. Elle a également demandé si la Grèce avait établi un calendrier pour l'ouverture de nouveaux centres de détention. Elle a pris acte des mesures prises pour encourager l'égalité des sexes, mais elle a relevé des

problèmes d'écart salarial et de discrimination liée à la maternité. Elle a formulé des recommandations.

31. Le Chili a pris acte, entre autres choses, de l'invitation permanente adressée aux mandataires de procédure spéciale, de l'intégration directe des instruments internationaux dans le droit grec, de l'existence d'un médiateur et d'une commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Il s'est félicité de l'application du principe d'égalité de traitement et des récentes réformes juridiques visant à éliminer la discrimination envers les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Le Chili a formulé des recommandations.

32. La Pologne s'est félicitée de la création de plusieurs institutions indépendantes chargées de protéger les droits de l'homme et de l'accréditation de statut «A» octroyée à son Comité national des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Elle a noté que de nouvelles mesures devraient être prises pour s'assurer que tous les migrants et les demandeurs d'asile jouissent de leurs droits. Elle a formulé des recommandations.

33. La Palestine a félicité la Grèce des activités de la presse et indiqué que la situation des migrants en situation irrégulière était un problème majeur car ils étaient souvent soumis à des traitements inhumains. Elle a indiqué d'autre part que ce problème devait être réglé par l'ensemble de l'Europe. Elle a pris note des mesures prises pour améliorer la situation des migrants. La Palestine a formulé des recommandations.

34. Le Portugal a noté avec satisfaction que la Grèce avait pris acte dans son rapport national du fait que la situation des demandeurs d'asile était un problème majeur qui devait être traité en priorité. Il a demandé des informations complémentaires sur la réforme du régime de l'asile engagée en 2010 et a demandé à la Grèce d'en faire connaître les premiers résultats. Le Portugal a formulé des recommandations.

35. La Norvège s'est dite préoccupée par la situation humanitaire des migrants illégaux se trouvant en Grèce en instance d'expulsion. Elle a estimé essentiel que les enfants non accompagnés aient accès à des systèmes efficaces de tutelle et de défense de leurs droits. Elle a noté l'absence de législation protégeant les citoyens de la discrimination fondée sur les mœurs et l'identité sexuelles. La Norvège a formulé des recommandations.

36. L'Argentine a remercié la délégation grecque de l'information fournie sur la gestion des flux migratoires et l'intégration des minorités sociales en termes d'accès au travail, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Elle a pris acte de l'appui de la Grèce au fonctionnement et au financement des organismes de défense des droits de l'homme. L'Argentine a formulé des recommandations.

37. Le Liban a noté que la Grèce avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'était acquittée de ses obligations en matière de rapports. Il a également pris note des actions de la Grèce visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des sexes. Il lui a demandé de fournir des informations plus détaillées sur les mesures qu'elle avait adoptées pour partager avec les autres pays de l'UE les efforts nécessaires pour faire face aux flux croissants d'immigrants illégaux. Le Liban a formulé des recommandations.

38. L'Arménie a salué les actions visant à prévenir la maltraitance et la torture. Elle s'est dite satisfaite de l'engagement pris par la Grèce de favoriser la coopération internationale au niveau mondial en matière de migrations, dont le troisième Forum mondial sur la migration et le développement organisé à Athènes est une illustration. Elle a encouragé la Grèce à redoubler d'efforts pour prévenir et sanctionner la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite de l'opprobre, et à coopérer avec les pays d'origine. L'Arménie a formulé des recommandations.

39. La Hongrie a félicité la Grèce des mesures de lutte contre le surpeuplement des prisons, tout en notant que les conditions de détention étaient encore préoccupantes. Elle s'est inquiétée des lacunes de l'aide juridique et des services d'interprète destinés aux demandeurs d'asile. Elle a demandé des renseignements sur la pénurie d'interprètes, l'accès à une procédure d'asile équitable et les délais d'enregistrement et de traitement effectif des demandes d'asile. Elle a également encouragé la Grèce à assurer le suivi des cas de maltraitance des enfants afin de traduire les responsables en justice. La Hongrie a formulé une recommandation.

40. L'Italie a noté que la Grèce avait adopté des mesures législatives et politiques pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination envers les femmes. Elle a aussi noté que la Grèce avait pris, dans la dernière décennie, des initiatives aux niveaux législatif et opérationnel en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour combattre la traite. Elle a encouragé la Grèce à continuer à lutter contre la traite des femmes et des enfants.

41. La Suisse a noté que l'utilisation d'une force excessive par la police était une réalité dans plusieurs régions du pays, de même que les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité. Les victimes de ces actes sont souvent des groupes vulnérables tels que les immigrants, les demandeurs d'asile ou les membres de minorités. La Suisse s'est félicitée des réformes législatives du régime de l'asile qui sont un progrès pour la protection des demandeurs d'asile. Elle a formulé des recommandations.

42. Le Danemark a pris acte du Plan d'action national sur la gestion des migrations, mais il a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continuait à caractériser la situation comme une «crise humanitaire». Il s'est dit préoccupé par la situation des mineurs non accompagnés et des groupes vulnérables. Il a noté que le Rapporteur spécial sur la question de la torture avait décrit plusieurs insuffisances des prisons grecques, et que des mesures avaient déjà été prises pour améliorer le sort des prisonniers et des gardés à vue. Il a formulé des recommandations.

43. La Grèce a répondu que de nouvelles modifications avaient été apportées à sa législation à propos des immigrants illégaux, des procédures d'asile et des mineurs non accompagnés.

44. En ce qui concerne l'amélioration des procédures d'asile, le décret présidentiel n° 114/2010 prévoyait la création d'un système souple et décentralisé d'examen rapide des demandes d'asile, avec la participation du HCR. La loi n° 3907/2011 a établi un nouveau service de l'asile et un service de premier accueil des immigrants, qui permettra de réduire le nombre de personnes détenues dans les commissariats de police. Dans les centres d'accueil qui seront mis en place, une nouvelle procédure de filtrage permettra de trouver parmi les personnes entrant illégalement en Grèce les personnes appartenant à des groupes vulnérables, les demandeurs d'asile et les personnes ayant droit à la protection internationale.

45. Cinq commissions de recours indépendantes sont déjà opérationnelles et résorberont l'arriéré de 47 000 demandes d'asile. En outre, 17 commissions d'appel ont déjà été mises en place.

46. La Grèce s'efforce d'améliorer les lieux de détention et les prisons. Six nouveaux lieux de détention ont été construits depuis 2001. La législation met l'accent sur les mesures non privatives de liberté.

47. Tous les cas de mineurs non accompagnés entrant illégalement en Grèce sont signalés au Procureur général. Dans les centres de détention, les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes et placés dans des zones distinctes; ils bénéficient de mesures d'accueil et de protection spéciales jusqu'à ce que l'on ait déterminé leur âge, leur origine

et leur statut du point de vue de l'asile. S'ils demandent l'asile, la législation prévoit que les autorités compétentes doivent pourvoir à leur logement et les protéger de la traite et de l'exploitation.

48. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements imputés aux membres des forces de police, la loi n° 3938/2011 a établi, au sein du Ministère de la protection des citoyens, un bureau chargé de traiter les cas de traitement arbitraire par le personnel de la police, les gardes-côtes ou les pompiers. Ce bureau est responsable de la collecte, de l'enregistrement, de l'évaluation et de l'examen des plaintes pour acte de torture, mauvais traitement, utilisation illégale d'armes à feu et comportement injurieux.

49. En ce qui concerne les Roms, le Plan d'action national de 2002 portait sur la discrimination et l'exclusion sociale. En ce qui concerne les expulsions forcées, mesures de dernier recours en cas d'établissement illégal sur une propriété privée ou publique, toutes les activités de la police s'y rapportant sont menées avec tact et dans le respect des situations sociales. En outre, en attendant la version définitive du projet de stratégie concernant les Roms, qui succédera au Plan d'action national dans ce domaine, plusieurs garanties de procédure sont en voie d'élaboration. Les procédés d'identification, de notification et de consultation préalables, ainsi que la proposition d'un logement de remplacement, sont en cours d'examen pendant le cycle de rédaction actuel.

50. En ce qui concerne la question du régime général de «protection des minorités» appliqué aux personnes appartenant à des minorités non reconnues comme telles, la Grèce souligne qu'il respecte pleinement les droits fondamentaux des personnes qui déclarent appartenir à certain groupe, indépendamment du fait que ce groupe n'ait pas été officiellement reconnu ou qu'on ne lui ait pas officiellement accordé le statut de minorité. Pour ce qui est de la minorité musulmane de Thrace, en particulier de l'administration et de la gestion des fondations musulmanes de Thrace, une loi votée en 2008 répond à une demande ancienne des musulmans, à savoir que les membres de ses trois principaux comités de gestion soient élus. La nécessité de renouveler par élection les membres de ces trois organes du *Waqf* islamique reste vraie. Parallèlement à la question du choix des muftis en Thrace, le Gouvernement s'efforce de trouver, à coup d'amendements et d'aménagements, la bonne façon de traiter la question. En ce qui concerne le retrait de la citoyenneté grecque à certains musulmans de Thrace, le Gouvernement a abrogé en 1998 l'article 19 du Code de la citoyenneté qui permettait de déchoir de la nationalité grecque les personnes ayant abandonné la Grèce sans intention d'y retourner. Nombre de personnes ayant quitté le pays de leur propre volonté ont renoncé à la nationalité grecque et en ont acquis une étrangère. Un très petit nombre de musulmans sont apatrides en raison de la privation de leur nationalité. Une carte d'identité spéciale a été fournie à ces personnes résidant en Thrace. Des mesures concrètes ont été prises pour restaurer la nationalité grecque de ces quelques apatrides.

51. En ce qui concerne la liberté d'association et les trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de trois associations thraces n'ayant pas été enregistrées auprès des tribunaux compétents, ces affaires sont pendantes devant les juridictions civiles en Grèce. Un dialogue très constructif a été engagé avec le département du Conseil de l'Europe chargé de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, un grand nombre d'associations et d'ONG musulmanes ont été enregistrées auprès des tribunaux et exercent leurs activités sans entrave en Thrace.

52. En ce qui concerne les musulmans grecs dans deux îles du Dodécanèse, Rhodes et Kos, ces personnes sont totalement intégrées au sein des communautés locales. Elles constituent un excellent exemple de coexistence pacifique et harmonieuse avec le milieu local. Leur liberté religieuse est pleinement respectée et elles choisissent sans aucune intervention extérieure leurs prédicateurs islamiques. Il y a deux mosquées en fonctionnement à Rhodes et à Kos.

53. La délégation grecque a indiqué que le Gouvernement s'était clairement engagé à construire une mosquée à Athènes. Des questions techniques et administratives ont retardé la construction, et le Ministère de l'éducation, de la formation permanente et des affaires religieuses s'efforce de résoudre ces problèmes en consultant les organismes compétents. Quant à l'ouverture d'une mosquée à Salonique, la question est en cours d'examen par les autorités grecques.

54. En ce qui concerne l'égalité des sexes et les questions liées à l'emploi des femmes, les trois grands axes du Plan d'action national ont été mentionnés: amélioration de la législation, politiques de promotion de l'égalité des sexes et prise en considération des questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce Plan favorise la protection des droits de la femme par la promotion de l'égalité des sexes, la prévention et la répression de toutes les formes de violence envers les femmes et l'appui à l'emploi et à l'indépendance économique des femmes. En ce qui concerne le rôle du Médiateur grec, il a été désigné comme l'organe compétent pour contrôler l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes et ses responsabilités ont été progressivement élargies dans ce domaine. Toutefois, les attitudes et les stéréotypes patriarcaux n'ont pas disparu. En ce qui concerne le chômage des femmes, la lutte contre la discrimination entre les sexes sur le marché du travail fait l'objet de mesures transversales ainsi que de programmes destinés aux femmes sans emploi ayant pour objet de faciliter leur accès au marché du travail et de lutter contre l'exclusion sociale. La loi relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et du traitement égal des hommes et des femmes en matière d'emploi et de profession, adoptée en 2010, améliore, simplifie et codifie d'autres lois.

55. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la Grèce a mis en place un cadre juridique complet de lutte contre le phénomène, comprenant des activités préventives, la criminalisation des infractions, l'assistance aux victimes, l'action des services de police, la coopération avec les pays d'origine, et la signature et la ratification des instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui l'accompagnent. La planification aux niveaux national et européen a été présentée en octobre 2010.

56. L'Australie a félicité la Grèce de sa législation sur l'égalité de traitement et a pris acte de la récente législation sur la discrimination à l'égard des femmes. Elle a engagé la Grèce à poursuivre les efforts visant à garantir des conditions de détention conformes à la loi de 1999 sur les prisons. Elle s'est dite préoccupée par les cas de Roms n'ayant pas pu s'inscrire sur les listes électorales. Elle a encouragé la Grèce à prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les obstacles à l'accès aux informations détenues par l'État. L'Australie a formulé des recommandations.

57. Le Guatemala a félicité la Grèce d'avoir ratifié la plupart des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a dit espérer qu'elle pourrait adhérer rapidement aux autres instruments. Il a pris acte de la coopération de la Grèce avec les mécanismes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et de sa contribution financière au Haut-Commissariat. Il a estimé que le Plan d'action national sur la gestion des migrations et les mesures d'intégration sociale constituaient une bonne première étape en vue de garantir les droits des migrants. Le Guatemala a formulé une recommandation.

58. Les Pays-Bas ont fait remarquer que la crise économique en cours semblait exacerber, entre autres choses, les disparités entre les sexes, en particulier en matière de chômage et d'écart salarial. Ils ont souligné la situation des femmes musulmanes de Thrace, qui peuvent choisir entre le droit commun grec et le jugement de muftis nommés par l'État, qui ont appliqué dans le passé une version conservatrice de la charia. Les Pays-Bas se sont également inquiétés du sort des mineurs non accompagnés qui sont libérés des centres de détention. Ils ont formulé des recommandations.

59. L'Albanie a salué les réformes effectuées dans le cadre du Plan national d'amélioration du régime de l'asile et de la gestion des flux migratoires. Elle a pris note avec satisfaction de l'adoption de mesures législatives améliorant les conditions d'acquisition de la citoyenneté et des droits politiques. Ces modifications favoriseront l'intégration sociale des immigrants, notamment les Albanais qui vivent en Grèce. L'Albanie a formulé des recommandations.

60. Le Brésil a pris note des récentes réformes juridiques visant à éliminer la discrimination envers les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Il a encouragé la Grèce à continuer à prendre des mesures en vue d'atténuer les effets négatifs potentiels de la crise financière en cours sur l'exercice des droits de l'homme, particulièrement aux personnes les plus vulnérables. Il s'est dit préoccupé par les rapports faisant état d'incidents plus nombreux de brutalités policières et de violences racistes. Le Brésil a formulé des recommandations.

61. L'Autriche a félicité la Grèce d'avoir pris des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme par les policiers et les autres agents de l'application des lois, et a demandé s'il elle prévoyait d'en prendre d'autres pour mettre fin à ce problème. Elle a également demandé à la Grèce de donner un aperçu de la suite donnée aux recommandations formulées par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission de 2008. L'Autriche a demandé quelles mesures supplémentaires la Grèce prévoyait de prendre pour faire appliquer pleinement la loi sur la violence familiale. Elle a formulé des recommandations.

62. L'Espagne a félicité la Grèce d'avoir signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et adopté le Plan national de gestion des migrations. Elle a demandé quand le Parlement voterait le projet de loi portant création d'un service du Ministère de l'ordre public chargé de recevoir les plaintes individuelles dénonçant un acte arbitraire commis par les forces de sécurité. L'Espagne a formulé des recommandations.

63. La Slovaquie a pris acte des difficultés que soulève l'immigration illégale. Elle s'est félicitée de l'égalité de traitement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des Grecs en ce qui concerne les permis de travail. Elle a noté qu'en 2007 le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'était dit préoccupé par la traite des femmes et des filles et par les lacunes de l'application de la législation. Elle a relevé des allégations de discrimination envers les membres de minorités religieuses. La Slovaquie a formulé des recommandations.

64. Le Mexique a pris acte de ce que fait la Grèce pour améliorer son cadre juridique et institutionnel. Les mesures de lutte contre la discrimination envers les femmes et d'égalisation des conditions de travail des demandeurs d'asile témoignaient de cet engagement. Des problèmes persistaient, en particulier en ce qui concerne les migrations et les minorités ethniques. Le Mexique a formulé des recommandations.

65. La Chine s'est félicitée des actions de la Grèce visant à promouvoir l'égalité des sexes et à protéger les droits des femmes et des enfants. Elle a noté que la Grèce avait pris des mesures actives pour protéger les droits des minorités, les Roms par exemple, sur le plan des services de santé, du logement, de l'emploi et de l'enseignement. Tout en indiquant qu'elle comprenait les difficultés rencontrées par la Grèce à cause de sa situation financière, elle a espéré que la Grèce continuerait à prendre des mesures efficaces pour garantir les différents droits économiques et sociaux de sa population.

66. Le Maroc a félicité la Grèce de son combat contre l'intolérance et toutes les formes de discrimination raciale, mené par la voie de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la Grèce connaissait le problème de la lenteur des procédures judiciaires. Le Maroc a également noté que la Grèce

était partie à presque tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux. Le Maroc a formulé des recommandations.

67. Les États-Unis d'Amérique ont encouragé la Grèce à continuer de s'attaquer aux problèmes de migration et de lutter contre la traite des êtres humains. Malgré certaines mesures positives à leur égard, les Roms continuaient à rencontrer des obstacles à l'accès à l'enseignement, à l'emploi et aux services sociaux. Ils ont encouragé la Grèce à faire davantage pour garantir l'égalité des chances des enfants handicapés en matière d'éducation et des handicapés en matière d'emploi. Les États-Unis demeuraient préoccupés par les incidents liés à l'antisémitisme et par les actes de vandalisme commis sur des sites musulmans. Ils ont formulé des recommandations.

68. La Suède a salué le Plan national de la gestion des migrations. Elle a pris note des préoccupations relatives à la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et autres immigrants sous l'angle de l'accès à la procédure d'asile, de la qualité des procédures, du nombre de demandeurs d'asile agréés et des conditions prévalant dans les centres de rétention pour migrants. Elle a rappelé qu'il avait été rapporté que des membres de la population rom avaient subi un traitement inéquitable en matière de logement, d'enseignement et d'accès au marché du travail. Elle a formulé des recommandations.

69. Le Qatar a salué la création du Bureau du Médiateur et de la Commission des droits de l'homme. En ce qui concerne les vagues croissantes d'immigrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, et les tensions qui en résultent avec les groupes d'extrême droite, le Qatar a encouragé la Grèce à traiter ces catégories de la population conformément aux normes internationales et à ses engagements dans ce domaine. Il a demandé des renseignements sur les principales mesures prises pour faire face aux difficultés résultant de la présence d'un grand nombre d'immigrants. Le Qatar a formulé des recommandations.

70. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité la Grèce d'avoir présidé le Réseau sécurité humaine. Il s'est félicité des récents progrès réalisés en matière de citoyenneté et de droits électoraux locaux des immigrés. Il s'est félicité de l'adoption de la législation relative à la durée excessive des procédures judiciaires et a dit espérer que le cadre juridique proposé pour l'examen des plaintes contre la police permettrait aux autorités de travailler efficacement et de manière indépendante. Il a formulé des recommandations.

71. La Géorgie a salué les mesures de promotion et de protection des droits des minorités et des Roms grecs dans le cadre du Plan national d'inclusion des groupes socialement vulnérables. Elle a salué l'effort d'élimination de toutes les formes de discrimination et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes, en particulier les dispositions législatives visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions.

72. L'Indonésie a noté que les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficiaient d'un traitement égal, sur le plan juridique, à celui des citoyens grecs en matière de permis de travail, mais elle a constaté que des obstacles pratiques étaient souvent imposés par les autorités. Elle a demandé à la Grèce quelles mesures pourraient être mises en place pour remédier à ce problème. Elle a également pris acte du fait que la Grèce s'était dotée d'autorités indépendantes et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que le Médiateur et la Commission des droits de l'homme, et elle a demandé à la Grèce d'apporter son témoignage sur les pratiques qu'elle recommanderait dans ce domaine. L'Indonésie a formulé des recommandations.

73. Le Bangladesh a encouragé la Grèce à garder sa porte ouverte aux immigrants. Notant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos des mauvais traitements infligés à des demandeurs d'asile et des

immigrants illégaux, il a constaté que de nombreuses situations pourraient être atténuées si les efforts étaient répartis entre les membres de l'Union européenne. Il a demandé comment la Grèce envisageait d'intégrer les immigrés en tenant compte de leurs droits fondamentaux. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

74. L'Ukraine a pris acte des difficultés résultant de la situation économique en cours et s'est enquis des mesures d'atténuation des effets des ajustements fiscaux sur les secteurs sociaux et économiques. Elle a également posé des questions à propos des premiers résultats de la mise en œuvre de la réforme du régime de l'asile et de la gestion des migrations, en particulier en ce qui concerne le filtrage des immigrants en situation irrégulière ainsi que leur détention et leur rapatriement. Elle s'est félicitée des mesures relatives à la traite des êtres humains et a encouragé la Grèce à redoubler d'efforts dans ce domaine. L'Ukraine a formulé une recommandation.

75. L'Équateur a noté que la Grèce était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle avait mis en œuvre avec un certain succès des réformes juridiques et politiques visant à éliminer la discrimination envers les femmes, à promouvoir l'égalité des sexes et à améliorer la situation de la minorité rom. Il s'est dit conscient du fait que la Grèce pâtissait encore des effets de la crise économique de 2010 et que les contraintes budgétaires auraient une incidence sur le niveau de vie du peuple grec. L'Équateur a formulé des recommandations.

76. Le Botswana a pris acte des résultats obtenus par la Grèce et du fait que celle-ci avait reconnu qu'il restait des difficultés à surmonter pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Le Botswana a exprimé sa satisfaction devant les réponses fournies et a demandé des informations complémentaires sur les mesures pour lesquelles la Grèce envisageait de réduire le surpeuplement carcéral et celles qu'elle entendait prendre pour lutter contre le phénomène persistant de la traite des femmes et des filles. Il a formulé une recommandation.

77. Le Sénégal a regretté que le rapport national de la Grèce ne contienne pas d'informations plus détaillées sur les aspects sociaux, économiques et culturels de la situation des droits de l'homme, et les limites et difficultés dues aux problèmes économiques. Il s'est félicité des mesures politiques visant à protéger les femmes aux niveaux pénal et professionnel. Il a demandé des informations sur l'importance de la communauté musulmane, qui, comme l'avait indiqué le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, avait été victime d'actes d'intolérance et de discrimination raciale, notamment dans les médias. Le Sénégal a formulé des recommandations.

78. L'Iraq a rendu hommage aux efforts déployés par la Grèce pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans l'enseignement. Il a pris note avec préoccupation de l'augmentation du taux de chômage et de l'écart de rémunération croissant entre hommes et femmes, bien que l'égalité salariale soit garantie par la Constitution. L'Iraq a engagé la Grèce à mener des actions telles que des campagnes de sensibilisation pour réduire l'écart salarial. Il a formulé des recommandations.

79. La Grèce a répondu à propos de l'éducation des enfants immigrés, que les flux importants d'immigration avaient eu un effet immédiat sur la composition des classes dans les écoles primaires et secondaires, devenues de plus en plus hétérogènes. Une assistance supplémentaire destinée aux élèves étrangers était désormais offerte dans le cadre d'un nouveau programme intitulé «Éducation des élèves étrangers et rapatriés», mis en œuvre depuis 2010 par l'Université Aristote de Salonique, sous la supervision du Ministère grec de l'éducation, de la formation permanente et des affaires religieuses. En outre, certaines mesures administratives ont été prises afin de protéger le droit de tous les enfants à l'éducation. Les élèves immigrés, réfugiés et rapatriés jouissent du droit à l'enseignement gratuit comme les élèves grecs. Chaque enfant a le droit de recevoir un enseignement

indépendamment du statut juridique de ses parents ou tuteurs. Certains aménagements administratifs ont été apportés afin de faciliter l'inscription des étudiants étrangers qui ne possèdent pas les documents officiels nécessaires. La loi de 2010 sur l'acquisition de la nationalité grecque permet à l'enfant d'un étranger ayant effectué six années scolaires en Grèce et vivant en permanence et légalement dans le pays d'acquérir la nationalité grecque.

80. En ce qui concerne le droit de vote de la population rom, la délégation grecque a souligné que les Roms grecs sont des citoyens grecs et jouissent donc, en vertu de la Constitution, de tous les droits civils et politiques accordés aux citoyens grecs, y compris les droits électoraux et le droit de vote. Ils prennent part au fonctionnement des partis politiques et en constituent. Ils votent et se font élire, en particulier dans les structures des administrations locales. Pour ceux qui ne sont pas inscrits aux registres municipaux faute de certains documents, le Ministère de l'intérieur a émis des circulaires particulières. Dans le cadre de la réforme stratégique en cours, les autres questions relatives au statut civique sont examinées plus avant sur la base des recommandations des autorités grecques indépendantes, le Médiateur et la Commission des droits de l'homme. Des projets particuliers ont été mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action intégré afin d'aplanir les inégalités existantes en matière d'accès au logement, à l'emploi et à d'autres services sociaux. Des prêts hypothécaires d'un montant important ont été accordés par l'État à des familles roms souhaitant acheter ou construire une maison. Ce système a connu des modifications importantes en 2006 qui cherchaient à adopter des critères sociaux d'évaluation tenant compte des besoins particuliers de la population rom – comme pour les mineurs, les handicapés, etc. –, à mettre en place des procédures participatives au niveau local et à donner des garanties quant à l'utilisation des prêts. Suite à la réforme juridique récente concernant les compétences des autorités locales, la coopération locale passe par le département des affaires sociales créé au niveau régional pour faciliter le travail local de rénovation des logements des Roms. Un bon nombre de projets dans le domaine de l'emploi seront encore développés dans le nouveau cadre stratégique de l'emploi des Roms.

81. En ce qui concerne les quelques incidents de vandalisme, ils ne témoignaient pas du tout d'un sentiment antisémite. Les incidents de vandalisme et de profanation de monuments font l'objet d'enquêtes minutieuses et sont publiquement condamnés dans les termes les plus forts et au plus haut niveau politique.

82. La délégation grecque a conclu en rappelant la situation économique très difficile à laquelle la Grèce fait face. Tout est mis en œuvre pour atténuer les effets des mesures et des politiques récentes sur les catégories les plus vulnérables de la population, afin d'établir des filets de sécurité appropriés, de préserver l'État-providence, pilier de la Constitution grecque, et de remettre le pays sur la voie du développement économique durable et de la promotion du bien-être économique et social pour tous.

II. Conclusions et/ou recommandations

83. **Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Grèce, qui les a approuvées:**

83.1 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie, Autriche, Brésil, France, Ukraine) qu'elle a déjà signée en 2007 (Algérie) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Autriche, Ukraine);

83.2 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine, Inde), dont elle est signataire (Inde);

83.3 Adopter ou ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Équateur);

- 83.4 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès des handicapés aux lieux publics et aux lieux de travail et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maroc);
- 83.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Espagne);
- 83.6 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 83.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie);
- 83.8 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées, comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention (France);
- 83.9 Assurer l'égalité des sexes et mettre en œuvre pleinement le Programme national pour l'égalité réelle 2010-2013 (Fédération de Russie);
- 83.10 Accélérer la mise en œuvre du Plan national de gestion des migrations (Canada);
- 83.11 Poursuivre la réforme du régime de l'asile et de la gestion des flux migratoires afin de remédier aux lacunes juridiques et institutionnelles (Australie);
- 83.12 Donner la priorité à la mise en œuvre de la réforme du régime de l'asile et de la gestion des flux migratoires (Pays-Bas);
- 83.13 Renforcer encore la mise en œuvre effective du Plan de lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux propositions faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 83.14 Donner suite aux recommandations et décisions des mécanismes chargés des questions relatives aux droits de l'homme, notamment les mandataires de procédure spéciale (Autriche);
- 83.15 Faciliter l'accès de tous les membres de la société grecque au système de protection des droits de l'homme des Nations Unies en assurant la traduction en grec du document final de l'EPU, des observations finales des organes conventionnels compétents, et des rapports de pays des mandataires de procédure spéciale (Canada);
- 83.16 Poursuivre les activités en coopération étroite avec les ONG et les organisations de la société civile afin de garantir le respect effectif équitable de tous les droits de l'homme (Palestine);
- 83.17 Intensifier la lutte contre la discrimination envers les femmes (Bangladesh);
- 83.18 Prendre des mesures pour modifier les comportements afin d'éliminer les attitudes et les stéréotypes patriarcaux concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société, notamment par la voie de campagnes de sensibilisation et d'éducation de l'opinion publique (Moldova);

- 83.19 **S’efforcer davantage de modifier les images stéréotypées et les attitudes et les perceptions discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (Portugal);**
- 83.20 **Prendre des mesures supplémentaires afin de mettre pleinement en vigueur la législation nationale existante dans le domaine de l’égalité des sexes (Indonésie);**
- 83.21 **Remédier à la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et promouvoir la diversification des choix éducatifs et professionnels des femmes, y compris dans des domaines non traditionnels (Portugal);**
- 83.22 **Éliminer les obstacles auxquels les femmes de la minorité musulmane de Thrace peuvent faire face lorsque la charia est appliquée aux affaires de famille ou de succession (Pays-Bas)¹;**
- 83.23 **Renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels de prévention, de répression et d’élimination de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, la race, l’origine nationale ou la religion (Argentine);**
- 83.24 **Poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée (Algérie);**
- 83.25 **Appliquer effectivement les dispositions juridiques visant à éliminer la discrimination raciale (Bangladesh);**
- 83.26 **Lutter effectivement contre les stéréotypes durables fondés sur la discrimination raciale et l’intolérance (Sénégal);**
- 83.27 **favoriser l’ouverture effective d’enquêtes et de poursuites et l’imposition de sanctions en cas d’incitation à la haine et de discours de haine (Égypte);**
- 83.28 **Prendre des mesures supplémentaires pour faire effectivement poursuivre et sanctionner les crimes à caractère raciste et mener les recherches sur l’incidence de la discrimination raciale afin d’adopter des mesures ciblées pour l’éliminer (Brésil);**
- 83.29 **Adopter des mesures de protection afin de protéger les catégories les plus vulnérables de la population femmes chefs de famille, chômeurs, agriculteurs, retraités, enfants, handicapés...) (Équateur);**
- 83.30 **Inclure les mœurs et l’identité sexuelles parmi les motifs justifiant une protection légale et une politique antidiscriminatoire (Norvège);**
- 83.31 **Faire appliquer effectivement et intégralement la loi adoptée en 2006 pour lutter contre la violence familiale (Autriche);**
- 83.32 **Redoubler d’efforts pour lutter effectivement contre le phénomène de la violence envers les femmes (Maroc);**
- 83.33 **Appliquer le plan d’action adopté par le mécanisme de coordination nationale de la lutte en cours contre la traite des êtres humains (Fédération de Russie);**

¹ Dans le texte original: «Prendre des mesures concernant les obstacles auxquels les femmes musulmanes peuvent faire face en ce qui concerne des questions telles que le mariage et la succession en raison de la non-application du droit commun grec à ces femmes (Pays-Bas).».

- 83.34 Redoubler d'efforts pour prévenir la traite des femmes et des filles et aider les victimes de manière efficace en mettant en œuvre le Plan national intégré de lutte contre la traite des êtres humains et en veillant à la stricte application de la législation réglant cette matière (République de Moldova);
- 83.35 Intensifier la lutte contre la traite des êtres humains en accordant une attention particulière aux besoins des victimes (Algérie);
- 83.36 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, et pour protéger les victimes et poursuivre les responsables (États-Unis d'Amérique);
- 83.37 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite et l'exploitation transnationales d'enfants (République de Moldova);
- 83.38 Élaborer une loi portant création, sous la tutelle directe du Ministère de la protection des citoyens, d'un bureau indépendant qui s'occupe des dossiers des comportements arbitraires des forces de l'ordre (Turquie);
- 83.39 Prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les immigrants et les incitations à la haine (Turquie);
- 83.40 Veiller à ce que des enquêtes rapides et impartiales soient ouvertes concernant les cas d'usage d'une force excessive par la police et autres agents de la force publique (Autriche);
- 83.41 Continuer à prendre des mesures renforçant la responsabilisation de la police et traiter à titre prioritaire les allégations de faute professionnelle (Liban);
- 83.42 En ce qui concerne l'usage d'une force excessive par la police, mettre en place un mécanisme indépendant d'instruction des plaintes qui fera enquête sur toute allégation de violence, de torture ou de quelque autre forme de mauvais traitement commis par la police (Suisse);
- 83.43 Se fonder sur les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, destinées en particulier aux agents de l'État, pour renforcer la lutte contre les violences policières (Botswana);
- 83.44 Poursuivre la lutte contre les violations des droits de l'homme dans les administrations publiques (Indonésie);
- 83.45 Recourir moins fréquemment à la détention provisoire, garantir la mise en œuvre d'un contrôle judiciaire, établir un mécanisme indépendant d'examen des plaintes portées contre la police et diligenter les procès (Hongrie);
- 83.46 Mettre rapidement en place un mécanisme indépendant et efficace d'examen des plaintes portées contre la police (Royaume-Uni);
- 83.47 Prendre des mesures pour que les poursuites judiciaires ne subissent pas de retards excessifs et mettre en place un régime empêchant la détention d'hommes et de femmes (mineurs éventuellement) dans les mêmes établissements (Espagne);
- 83.48 Poursuivre l'effort d'amélioration du sort des détenus des prisons grecques et des placés en garde à vue (Danemark);
- 83.49 Mettre les conditions de détention en conformité avec les dispositions de la loi sur les prisons de 1999 (Australie);

- 83.50 Adopter des mesures législatives ou administratives pour garantir l'accessibilité effective de la justice, notamment l'exercice du droit à réparation devant les tribunaux (Mexique);
- 83.51 Prendre de manière rapide et efficace toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème de la lenteur de la procédure judiciaire (Maroc);
- 83.52 Mettre en œuvre des mesures pour accélérer la résolution des affaires en justice, par exemple en encourageant les règlements amiables et en faisant un meilleur usage de l'informatique (Royaume-Uni);
- 83.53 Envisager des mesures appropriées et efficaces pour mieux promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction (Slovaquie);
- 83.54 Continuer à prendre des mesures pour protéger la liberté de religion et promouvoir la tolérance dans la société (États-Unis d'Amérique);
- 83.55 Prendre des mesures pour garantir l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier dans le cas des minorités nationales, ethniques et religieuses (Mexique);
- 83.56 Prendre des mesures pour améliorer la transparence, notamment en facilitant l'accès aux informations détenues par l'État auquel les citoyens ont droit (Australie);
- 83.57 Prendre des mesures pour accélérer le développement de la participation politique des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, en particulier au Parlement et dans les services des affaires étrangères (République de Moldova);
- 83.58 Accorder une place plus importante à la participation des femmes à la vie politique (Sénégal);
- 83.59 Prendre des mesures pour encourager le retour sur le marché du travail des femmes qui en ont longtemps été absentes pour cause de maternité (France);
- 83.60 Prendre des mesures spéciales pour les femmes chômeuses (Pays-Bas);
- 83.61 Garantir le respect et la protection des droits de chacun à l'auto-identification et à la liberté d'expression et d'association, notamment pour les membres de groupes ethniques, religieux et linguistiques qui ne sont pas officiellement reconnus comme des minorités (Slovénie);
- 83.62 Poursuivre les activités visant à garantir la jouissance des droits de l'homme par les Roms du pays et se concentrer sur la mise en œuvre des stratégies adoptées au niveau local ainsi que sur la lutte contre la discrimination exercée par des acteurs privés (Suède);
- 83.63 Accroître les possibilités offertes aux Roms en matière d'enseignement et d'emploi (États-Unis);
- 83.64 Accélérer la construction de la mosquée du quartier de Votanikos, à Athènes, sans prendre plus de retard (Turquie);
- 83.65 Incorporer rapidement les amendements législatifs adoptés afin que le régime de l'asile soit totalement en conformité avec les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse);

- 83.66 Continuer à donner la priorité à l'adoption d'amendements législatifs et au respect des droits de l'homme de tous les migrants et accélérer la procédure d'asile (Liban);
- 83.67 Envisager de créer et de mettre en œuvre un régime d'asile complet conforme aux normes internationales et régionales relatives à la protection et à l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, avec affectation des crédits nécessaires (Pologne);
- 83.68 Veiller à ce que les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière soient traités conformément aux obligations de la Grèce en matière de droits de l'homme et renforcer toutes les actions visant à mettre en œuvre la réforme du régime de l'asile et de la gestion des flux migratoires (Autriche);
- 83.69 Surveiller les conditions de détention des demandeurs d'asile afin de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux normes internationales et européennes (Canada);
- 83.70 S'engager à mettre rapidement en œuvre un régime de l'asile effectif conforme aux normes de l'UE (Royaume-Uni);
- 83.71 Ne recourir à l'expulsion forcée que dans le strict respect des normes régionales et internationales (Suisse);
- 83.72 Protéger les demandeurs d'asile et garantir le respect du principe de non-refoulement, conformément au droit international des réfugiés et au droit international relatif aux droits de l'homme (Canada);
- 83.73 Veiller à ce que nul ne soit directement ou indirectement refoulé dans son pays d'origine, ou dans tout autre pays où il risquerait d'être victime de persécution (Pologne);
- 83.74 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le traitement des demandeurs d'asile et s'assurer que les procédures d'expulsion sont engagées après épuisement des voies de recours (Brésil);
- 83.75 Coopérer plus étroitement avec les ONG locales et internationales afin de mieux exploiter les ressources disponibles pour faire face à la situation humanitaire difficile qui prévaut en Grèce aujourd'hui (Norvège);
- 83.76 Continuer à prendre des mesures en application du décret présidentiel qui définit l'encadrement des mineurs non accompagnés (Chili);
- 83.77 Poursuivre les efforts visant à assurer le respect des droits fondamentaux et des normes internationales dans le contexte de la procédure d'asile, en particulier quand il s'agit de mineurs non accompagnés (Argentine);
- 83.78 Lors de la réforme du régime de l'asile et de la gestion des flux migratoires, accorder une attention particulière aux besoins des mineurs non accompagnés dans le cadre de toute procédure concernant leur dossier et éviter que la rétention administrative ne devienne la solution courante dans le cas des immigrants en situation irrégulière nouvellement arrivés (Slovénie);
- 83.79 Prendre sans délai des mesures pour que tous les enfants non accompagnés aient un tuteur et un logement sûr lorsqu'ils arrivent en Grèce (Norvège);
- 83.80 Prendre des mesures supplémentaires pour accroître le nombre et la qualité des lieux d'hébergement disponibles ainsi que des autres services offerts aux mineurs et aux groupes vulnérables arrivant en Grèce (Danemark);

- 83.81 **Accorder une attention particulière à la situation des mineurs migrants non accompagnés (Pays-Bas);**
- 83.82 **Continuer à traiter de manière prioritaire la question de l'immigration illégale, en renforçant encore les actions menées dans ce domaine, telles que le Plan de gestion des migrations récemment adopté (Slovaquie);**
- 83.83 **Renforcer le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des femmes, fournir aux victimes toute l'assistance nécessaire, notamment leur offrir des voies de recours et accompagner leur réintégration et leur insertion sociale (Slovaquie);**
- 83.84 **Élaborer une stratégie nationale à long terme d'intégration des immigrés (Pologne);**
- 83.85 **Augmenter les crédits budgétaires consacrés aux centres de rétention pour migrants et aux soins destinés aux migrants en renforçant la coopération dans ce domaine avec les partenaires de l'UE (États-Unis);**
- 83.86 **Veiller à ce que les conditions de rétention des migrants en situation irrégulière soient conformes aux normes européennes relatives aux droits de l'homme (Royaume-Uni);**
- 83.87 **S'efforcer d'améliorer le sort des immigrants (accès à la procédure d'asile, qualité de celle-ci, conditions de vie dans les centres de rétention) et s'assurer que les réfugiés sont protégés conformément aux obligations internationales du pays, en mettant en œuvre le plan de gestion des migrations et en prenant les autres mesures nécessaires (Suède);**
- 83.88 **Poursuivre l'effort d'amélioration des services administratifs et juridiques ainsi que les conditions de vie des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en particulier des catégories vulnérables, telles que les femmes et les enfants (Qatar);**
- 83.89 **Établir une nouvelle section au Ministère de la protection des citoyens et poursuivre la réforme visant à former les policiers afin qu'ils aient envers les demandeurs d'asile et les migrants un comportement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Qatar);**
- 83.90 **Élaborer et mettre en œuvre une politique globale de soins et de protection pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Équateur);**
- 83.91 **Mettre fin aux abus dont sont victimes les réfugiés et les migrants, notamment les mineurs, indépendamment de leur statut de la part des autorités de police, et sanctionner comme ils le méritent les auteurs des faits afin de lutter contre l'impunité (Équateur);**
- 83.92 **S'assurer qu'aucun demandeur d'asile n'est renvoyé immédiatement dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où sa vie est en danger, conformément aux normes internationales applicables (Équateur);**
- 83.93 **Augmenter la surface et améliorer la salubrité des abris pour migrants, réfugiés et demandeurs d'asile de façon à les conformer aux normes internationales et régionales en la matière (Équateur);**
- 83.94 **Renforcer, en étroite coopération avec les intervenants concernés, les capacités de traiter les demandes des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, de prendre en charge les intéressés et de leur fournir un abri, en conformité avec les normes régionales et internationales pertinentes (Mexique);**

83.95 Améliorer le traitement des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (Iraq);

83.96 Engager des consultations avec la société civile et la Commission des droits de l'homme dans le cadre du suivi de l'EPU (Autriche);

83.97 Rester engagée dans la coopération internationale pour le développement malgré les difficultés actuelles (Algérie).

84. Les recommandations ci-après seront examinées par la Grèce qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011:

84.1 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine);

84.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal, Espagne) afin de permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les plaintes de particuliers se disant victimes de violations de ces droits (Portugal);

84.3 Ratifier plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Palestine);

84.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre);

84.5 Envisager de (Brésil) ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie, Brésil);

84.6 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme que la Grèce n'a pas encore ratifiés, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie);

84.7 Envisager la ratification progressive des instruments internationaux que la Grèce n'a pas encore ratifiés (Chili);

84.8 Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (Slovaquie);

84.9 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national sur les droits de l'homme afin de se doter d'une stratégie systématique de promotion et de protection des droits de l'homme (Espagne);

84.10 Incorporer dans la législation des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur l'identité sexuelle ou l'expression d'opinions (Espagne);

84.11 Envisager de reconnaître les couples homosexuels (Brésil);

84.12 Prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la situation signalée par l'ONG ARSIS, qui allègue que le renforcement de la législation de

la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels n'a pas éliminé le problème de l'exploitation des enfants, en particulier des enfants des rues (France);

84.13 Expliquer dans les programmes d'études secondaires et universitaires que la Grèce est un pays de destination et de transit dans la traite des êtres humains (Iraq);

84.14 Recueillir des données détaillées sur la diffusion de discours de haine envers les minorités (Égypte);

84.15 Envisager l'ouverture d'une des mosquées historiques de Salonique, où la population musulmane est relativement nombreuse (Turquie);

84.16 Adopter des normes plus souples pour la construction de minarets (Turquie);

84.17 Exécuter les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les demandes de l'Union turque de Xanthi, de l'Association culturelle des femmes turques de la région de Rodopi et de l'Association des jeunes de la minorité de l'Evros (Turquie);

84.18 D'une part, toujours garder à l'esprit les droits de l'homme dans le traitement des dossiers des demandeurs d'asile et des réfugiés, en se concentrant plus particulièrement sur leur situation individuelle, leurs conditions de rétention et l'organisation éventuelle de leur rapatriement. D'autre part, solliciter l'appui nécessaire de l'Union européenne (Sénégal).

85. Les recommandations ci-après n'ont pas été approuvées par la Grèce:

85.1 Signer (Égypte) et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie, Égypte, Sénégal, Palestine); adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui constitue une nouvelle étape importante dans la protection des droits de l'homme (Guatemala); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine); adopter ou ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur); envisager d'adhérer à la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme l'a recommandé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation n° 1737 du 17 mars 2006 (Algérie);

85.2 Trouver une solution aux difficultés que rencontrent les non-hellénophones durant la détention et le jugement (Turquie);

85.3 Garantir l'égalité des droits des citoyens appartenant à des minorités, telles que les Roms, en particulier le droit de vote (Australie);

85.4 Prendre des mesures pour que les muftis soient élus par la minorité musulmane turque et abroger les dispositions pertinentes de la loi n° 3536 concernant la nomination des imams, auxquelles les musulmans se sont fortement opposés (Turquie);

85.5 Réviser la législation relative au *Waqf* islamique en consultation avec la minorité concernée afin de permettre à cette minorité de contrôler directement

et d'utiliser ses propres propriétés du *Waqf*, et de mettre un terme aux utilisations abusives et à l'expropriation des propriétés du *Waqf* (Turquie);

85.6 Engager des procédures en vue de l'ouverture d'écoles maternelles en langue turque pour les enfants appartenant à des minorités à Komotini et Xanthi (Turquie);

85.7 Accélérer le rétablissement de la citoyenneté des quelque 60 000 Grecs qui en ont été privés en application de l'article 19, ensuite abrogé, de la loi sur la citoyenneté grecque. Trouver une solution pour réparer les pertes de droits de propriété que ces citoyens grecs ont subies à la suite de ce processus (Turquie);

85.8 Engager un dialogue avec les ONG des communautés turque de Rhodes et Kos afin d'apporter une solution aux problèmes qu'ils connaissent dans le domaine de la liberté religieuse et reprendre l'enseignement en turc, abandonné depuis 1972 (Turquie);

85.9 Mettre effectivement en œuvre le Plan d'action national pour les migrants et protéger les droits et les intérêts des migrants sans préjuger de leur statut et des minorités, notamment les populations musulmane et rom (Bangladesh).

86. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Greece was headed by H. E. Ambassador George J. KAKLIKIS, Permanent Representative of Greece to the United Nations in Geneva, Head of Delegation and composed of the following members:

- Mrs Maria TELALIAN, Head of the Public International Law Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Deputy Head of Delegation;
- Mrs Constantina ATHANASSIADOU. Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Greece, Geneva;
- Mr. Alexios Marios LYBEROPOULOS, First Counsellor, Permanent Mission of Greece, Geneva;
- Mrs Maria ZISSI, First Counsellor, Acting Director, D4 Directorate for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs Evgenia BENIATOGLOU, First Secretary, Permanent Mission of Greece, Geneva;
- Mr. Elias KASTANAS, Deputy Legal Advisor, Legal Department, Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Louiza KYRIAKAKI, Senior Officer, Directorate of Development Programs and International Organizations, Ministry of Interior;
- Mr. Andreas KARAGEORGOS, Police Captain, Hellenic Police HQ, Aliens Division, Ministry of citizen protection;

Ms. Aikaterini TOURA, Senior Officer, Directorate of International Relations in Education, Ministry of Education, Lifelong Learning and Religious Affairs.
